

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON

CONTRADICTOIRE

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 29 JANVIER 2010



M. Greffier en Chef,

N° de Jugement : 366 - 5^{ème} chambre

N° de Parquet : 06/119251

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice de LYON le VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE
DIX

composé de Monsieur BEURTON, Président,
assisté de Madame ANTHOUARD, Greffier,

en présence de Madame ROUCHON LEMETTER, Substitut du Procureur
de la République, a été rendu le jugement suivant, le Tribunal vidant son
délibéré après débats ayant eu lieu le 26 NOVEMBRE 2009 alors qu'il était
composé de :

Monsieur BEURTON, Président,
Madame COMMEIGNES, Monsieur ADVENIER, Juges assesseurs,

assistés de Madame DAUTREY, Greffier,

et en présence de Madame ROUCHON LEMETTER, Substitut du
Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

M. F Bernard
demeurant 440 Rue de la Joannas
69

partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience,
comparante et assistée de Maître DEI CAS substituant Maître
ROSSI ;

M. Eric
demeurant 603 Avenue du 8 Mai 1945 69300
partie civile constituée par déclaration en personne à l'audience,
comparante ;

L'UFC QUE CHOISIR

sise 41 Rue Sébastien Gryphe 69007 LYON

Partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître SEON (Barreau de LYON T. 598) ;

M. et Mme QUESSAT David

demeurant Lot Les Gruizards N 41
69320 GRIGNY,

partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître HARRY (T. 1462) ;

M. GUILLOU Pierre

demeurant 5 Rue des Bleuets
69530 PUSIGNAN

partie civile constituée par déclaration en personne à l'audience, comparante ;

M. MARTIN Armand

demeurant 16 Rue de la Charinas
38150 ASSIEU

partie civile constituée par déclaration en personne à l'audience, comparante ;

M. POISSON Pascal

demeurant Le Chanay
01800 PARAMANS

partie civile constituée par déclaration en personne à l'audience, comparante ;

ET :

D. Abdelkader

Né le 11/01/1972 à BISKRA - ALGERIE

de M. Aïssa et de M. A Malika

Nationalité Algérienne

Demeurant Chez Mme

Résidence C. 1 - 47 route de Pegomas

06 77 12 12 12

Pacsé, un enfant, Directeur Itinérant salarié,

Déjà condamné, libre, Comparant et assisté de Maître CHAURAND (T. 1836) ;

Prévenu de : PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE

L Patrick

Né le

de LASRY Edward et de BENZRA Alice

Nationalité Française

Demeurant 9 rue de la Hacquinière

91

Vit maritalement, trois enfants, Dirigeant de la société

Jamais condamné, libre, comparant et assisté de Maître BOUZIDI-FABRE
(Barreau de PARIS - B 515) ;

Prévenu de : PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE

Civilement responsable :

La SA VGC DISTRIBUTION

Située 1 place Dame Suzanne 91190 SAINT AUBIN

Non comparante et représentée par Maître VERRIELLE (Barreau de PARIS
- P 421) ;

L'affaire appelée à l'audience publique du 26 mars 2009, un supplément
d'information a été ordonné et l'affaire renvoyée contradictoirement à
l'égard des parties civiles à l'audience du 26 novembre 2009 ;

L'affaire appelée à l'audience publique du 26 NOVEMBRE 2009, le
Président a constaté la présence, l'identité des prévenus et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Les prévenu ont été interrogés ;

Maître SEON a déclaré se constituer partie civile au nom de l' UFC QUE
CHOISIR et a développés ses conclusions dûment visées et jointes au
dossier ;

Maître DEI CAS a déclaré se constituer partie civile au nom de M.
F et a développés ses conclusions dûment visées et jointes au
dossier ;

Maître HARRY a déclaré se constituer partie civile au nom de M. et Mme
Q et a développés ses conclusions dûment visées et jointes au
dossier ;

Messieurs J, G, F et M ont déclaré se
constituer partie civile en personne à l'audience ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le nommé D. **Abdelkader** et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ;

Le nommé L. **Patrick** et son conseil ont présenté leurs moyens de défense

Me VERRIELLE a présenté les moyens de défense du civilement responsable ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 26 NOVEMBRE 2009 les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que D. **Abdelkader** et L. **Patrick** ont été cités par Huissier de justice à la demande du Parquet de LYON, pour comparaître à l'audience du 26 novembre 2009, que les citations sont régulières en la forme ;

Attendu que D. **Abdelkader** est prévenu :

- d'avoir à CHASSIEU et en tout cas sur le territoire national, courant 2006 et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur itinérant de la société VGC DISTRIBUTION, effectué des publicités comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix et les conditions et les procédés de vente de biens et de services, en l'espèce des cuisines intégrées et des salles de bains en arguant de propos fallacieux et trompeurs relatifs au mode de financement, au coût réel de l'installation en raison de rabais fictifs en l'absence de prix de référence, auprès de mesdames et messieurs L. **Lucie B.**, S. **Armand M.**, Jacques D. **Mickael B.**, Bernard F. **Sébastien J.**, J. **Jean-Pierre** et Sandra B. **Roger E.**, J. **Guy**, Philippe F. **Philippe F.**, pour obtenir des bons de commande ;

Faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-1-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 AL. 1 C. CONSOMMAT

Attendu que Monsieur Patrick est prévenu :

- d'avoir à CHASSIEU (69) et en cas sur le territoire national, courant 2006 et depuis temps non prescrit, en sa qualité de président du directoire de la société anonyme à directoire VGC DISTRIBUTION effectué des publicités comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix, les conditions et les procédés de vente de biens et de services, en l'espèce des cuisines intégrées et des salles de bain en arguant de propos fallacieux et trompeurs relatifs au mode de financement, au coût réel de l'installation en raison de rabais fictifs en l'absence de prix de référence, auprès de Mesdames et Messieurs L. Lucie B., Armand M., Jacques D., Mickael B., Bernard F., Sébastien J., Sandra B., Roger BLANC, J. JULLON, Guy, Philippe F. NZO, Pascal POZET, Véronique JARON, David Q., Monsieur GUILLON, Monsieur BONHOMME Madame Janine JULLIAN pour obtenir la signature de bons de commande ;

Faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-1-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 AL. 1 C. CONSOMMAT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal établi le 4 décembre 2006 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) du RHONE, que les services de cette administration ont procédé, le 27 mars 2006 à la foire de LYON, au contrôle des stands tenus par la société VGC DISTRIBUTION, à l'enseigne VOGICA, en suite de la plainte d'un consommateur dénonçant les pratiques commerciales de cette entreprise ayant précédé la signature d'un bon de commande pour l'achat et l'installation d'une salle de bain ;

Attendu que les services de la DGCCRF du RHONE ont examiné 173 bons de commande au vu desquels ils ont pu constater que ceux-ci avaient donné lieu, dans 97 % de cas, à d'importantes remises pratiquées en valeur absolue sur le prix des matériels vendus aux fins d'installer une cuisine ou une salle de bain ; qu'ayant interrogé l'ensemble des consommateurs ayant ainsi contracté, il a été constaté que la majorité des clients n'avaient pas été informés avec précision du prix de référence de chacun des éléments mobiliers achetés avant que leur soit consenti une importante remise, l'une d'entre elle ayant atteint la somme de 14 275 euros, soit 79,58% du prix annoncé ; qu'en outre, les clients interrogés ont tous souligné que les remises accordées ne l'étaient que le jour même, ce qui incitait fortement à contracter immédiatement, au vu de cotes imprécises, et que, concernant 72 d'entre eux, le passage du métreur avait nécessité la signature d'un

nouveau bon de commande, parfois dans des conditions plus onéreuses, en raison de l'inexactitude des cotes fournies lors de la conclusion du contrat ; que les services de la DGCCRF du RHONE ont enfin indiqué que bien que sollicitée à cette fin, la société VGC DISTRIBUTION n'avait pas justifié les prix de référence habituellement pratiqués, cette dernière ayant indiqué qu'elle se référait à de simples "prix catalogue" ;

Attendu que lors des débats, quelques clients plaignants constitués partie civile ont confirmé l'existence des pratiques commerciales constatées par les services de la DGCCRF du RHONE, en soutenant n'avoir pas été en mesure de connaître avec précision les prix de référence pratiqués le jour de la vente et objets d'une importante remise annoncée par le vendeur en valeur absolue, en fonction du budget présenté, puis accordée par un supérieur hiérarchique ;

Attendu que le délit de publicité trompeuse résulte, en son élément matériel, de toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur, notamment s'agissant des conditions de vente de biens ou de services ; que celle-ci peut en particulier être diffusée oralement par les seuls propos tenus par des vendeurs indiquant l'existence de remises importantes tout en fournissant des indications inexactes sur le montant des prix réellement pratiqués ;

Attendu que l'annonce d'une exceptionnelle et importante réduction en valeur absolue sur un prix de vente indiqué sans que le client soit en mesure de vérifier que ce dernier est habituellement pratiqué, en précisant à celui-ci que l'offre n'est valable que le jour même, est de nature à l'inciter fortement à contracter de manière ferme et définitive, dans la précipitation et en l'absence de fourniture des cotes précises des lieux destinés à recevoir les objets mobiliers vendus, la DGCCRF du RHONE ayant même relevé qu'un consommateur avait ainsi contracté alors que son projet de construction d'une maison n'était qu'à l'état d'ébauche, en l'absence d'élaboration d'un quelconque plan ; qu'il est en réalité apparu que les remises ainsi pratiquées ne revêtaient aucun caractère exceptionnel, puisqu'elles étaient consenties à la foire de LYON, courant Mars 2006, de manière quasi systématique, seuls 6 clients n'en ayant pas bénéficié, par un supérieur hiérarchique du vendeur laissant faussement croire qu'il permettait ainsi à l'acquéreur de profiter fort importunément d'une très bonne affaire ;

Attendu que de telles pratiques commerciales consistant en des promesses orales et en un argumentaire de vente accompagné de propos fallacieux ont été de nature à induire en erreur les consommateurs sur la portée réelle de leurs engagements ;

Attendu que Patrick BASSER, en qualité de président du directoire de la société VGC DISTRIBUTION, a délégué ses pouvoirs à Abdelkader

D. , pris en sa qualité de directeur itinérant, lequel a ainsi reçu pour mission de prendre toutes mesures et toutes décisions en vue d'appliquer ou de faire appliquer sur les foires, en particulier, la réglementation concernant l'ensemble des dispositions relatives à la publicité des prix et, d'une manière générale, toutes réglementations protectrices des droits des consommateurs ; qu'en outre, il n'est pas établi que Patrick L. ait personnellement donné des directives à Abdelkader L. aux fins de mettre en oeuvre la pratique commerciale trompeuse constatée par la DGCCRF à la foire de LYON, courant mars 2006 ; qu'il convient en conséquence de renvoyer Patrick L. des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il incombait à Abdelkader L. , qui disposait des pouvoirs et moyens idoines, de prendre toutes mesures pour que les vendeurs agissant sous sa responsabilité respectent la réglementation protectrice des droits des consommateurs ; qu'en s'abstenant d'agir ainsi en matière de publicité, il s'est rendu coupable du délit de publicité trompeuse visé à la prévention à son encontre ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que M. P. Pascal se constitue partie civile et sollicite la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 500 euros en réparation du préjudice subi ;

Les dommages et intérêts réparent le préjudice moral pour les parties civiles consommateurs ;

Attendu que M. M. Armand se constitue partie civile et sollicite la somme de 2.700 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice subi ;

Attendu que M. G. Pierre se constitue partie civile et sollicite la somme de 1.600 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice subi ;

Attendu que **M. ...** se constitue partie civile et sollicite la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice subi ;

Attendu que **M. FRÉDÉRIQUE Bernard** se constitue partie civile et sollicite la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Attendu qu'il convient de déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime ;
Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice subi et celle de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que **M. QUÉLINET David** se constitue partie civile et sollicite la somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Attendu qu'il convient de déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime ;
Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice subi et celle de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que **L'UFC QUE CHOISIR** se constitue partie civile et sollicite la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Attendu qu'il convient de déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime ;
Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 6.000 euros en réparation du préjudice subi et celle de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort, par jugement contradictoire, à l'encontre de D. ... Abdelkader et de L. ... Patrick ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RENVOIE L. ... PATRICK DES FINS DE LA POURSUITE ;

Déclare D. ... Abdelkader coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne D. ... Abdelkader à la peine de :

- UNE AMENDE DE 4.000 EUROS ;

- Ordonne la publication par extrait du présent jugement dans le journal LE PROGRES au frais du condamné en application de l'article 121-4 du Code de la consommation ;

pour l'infraction de PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE

Le condamné est avisé que s'il s'acquitte du montant de l'amende prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

Le condamné est informé que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) dont est redevable chaque condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare la société VGC DISTRIBUTION civilement responsable ;

Reçoit FRESLE / Bernard en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. ... Abdelkader et la société VGC DISTRIBUTION à lui payer les sommes de :

- 1500 euros à titre de dommages et intérêts ;

- 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit J. en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer la somme de :

- 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Reçoit UFC QUE CHOISIR en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer les sommes de :

- 6.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit QUE David en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer les sommes de :

- 2.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit G. Pierre en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer la somme de :

- 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Reçoit M Armand en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer la somme de :

- 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

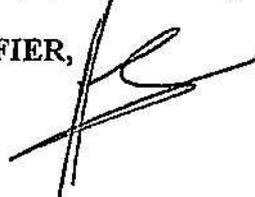
Reçoit P Pascal en sa constitution de partie civile ;

Condamne in solidum D. Abdelkader et la société VGC
DISTRIBUTION à lui payer la somme de :

- 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

